

Subdivision administrative
des îles Marquises
Enregistré le : 07 MAI 2012
Sous le n° : 804

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



DELIBERATION N° 15-2012 du 28 avril 2012,

Autorisant le Président de la CODIM à signer l'avenant n°2 du marché « Elaboration d'un Schéma Directeur des Transports Maritimes Interinsulaires 2012-2027 dans l'Archipel des Marquises » avec les sociétés KHER Consultant et CREOCEAN représentées par Philippe KURPISZ et Olivier LEBRUN,

DATE DE CONVOCATION
05 avril 2012

DATE D'AFFICHAGE
05 avril 2012

DATE DE LA SEANCE
28 avril 2012

L'an deux mille douze, les 27 et 28 avril, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 05 avril 2012 (affichage le 05 avril 2012) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Hiva Oa, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises

En exercice	présents	Votants
15	13	13

Exposé des motifs

Considérant qu'un marché ne peut démarrer qu'au terme de procédures administratives réglementaires, comprenant notamment le contrôle a priori de l'Etat, ne permet pas de démarrer un marché,

Présents
FATU HIVA Henri TUIEINUI, 1 ^{er} délégué Noël ARIITAI, 2 ^{ème} délégué
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Domingo TEHAAMOANA, 2 ^{ème} délégué Murielle TETUAVEROA, 3 ^{ème} déléguée
NUKU HIVA Débora KIMITETE, suppléante
TAHUATA Félix BARSINAS, 1 ^{er} délégué François KOKAUANI, 2 ^{ème} délégué
UA HUKA Nestor OHU, 1 ^{er} délégué Florentine SCALLAMERA, 2 ^{ème} déléguée
UA POU Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Georges TEIKIEHUPOKO, 3 ^{ème} délégué Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des îles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

VU l'arrêté HC 657 DIPAC du 10 mai 2011, portant attribution à la CODIM d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2011 par l'Etat ;

VU la délibération n°22-2011 du 16 septembre 2011 autorisant le Président de la CODIM à signer le marché « Elaboration Schéma Directeur des Transports Maritime Interinsulaires 2012-2027 dans l'Archipel des Marquises » avec les sociétés KHER Consultant et CREOCEAN représentées par Philippe KURPISZ et Olivier LEBRUN ;

VU la délibération n°04-2012 du 16 mars 2012 autorisant le Président de la CODIM à signer l'avenant n°1 du marché « Elaboration Schéma Directeur des Transports Maritimes Interinsulaires 2012-2027 dans l'Archipel des Marquises » avec les sociétés KHER Consultant et CREOCEAN représentées par Philippe KURPISZ et Olivier LEBRUN.

Absents excusés
Benoit KAUTAI, 1 ^{er} délégué

Procurations
Jocelyne PIRIOTUA, suppléante

Absents

Secrétaire de séance
Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1 : Le conseil communautaire autorise le Président à signer l'avenant n°2 au marché relatif à l'élaboration d'un Schéma Directeur des Transports Maritimes Interinsulaires 2012-2027 dans l'Archipel des Marquises avec les

sociétés KHER Consultant et CREOCEAN représentées respectivement par Ms. Philippe KURPISZ et Olivier LEBRUN modifiant l'article 5 des termes de référence du marché comme suit :

Rédaction initiale : « Les prestations doivent être réalisées dans un délai de quatre mois (4) à compter de la date de signature du contrat »

Nouvelle rédaction : « Les prestations doivent être réalisées dans un délai de quatre mois (4) à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux »

Article 2 : la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sous-dits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Atuona, le 28 avril 2012

Le Président
Joseph KAIHA



CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	07 105 /2012
Et publication ou notification du :	21 105 /2012
Le Président	 